



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité et eau
Unité nature et prévention des nuisances

ARRÊTÉ

2017-DDT/SABE/NPN – n° 62 en date du 18 OCT. 2017

**portant réglementation du seuil de superficie boisée au-dessus duquel
le défrichement nécessite une autorisation administrative
pour les bois et forêts des particuliers**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code forestier et notamment les articles L 341-3 et L 342-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- VU** le code rural et notamment l'article L 114-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la consultation de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de l'agence régionale de la santé, du centre régional de la propriété forestière, du syndicat des forestiers privés de la Moselle, de la fédération des maires de Moselle ;

CONSIDÉRANT la réforme de la carte des arrondissements de la Moselle de 2014 ;

CONSIDÉRANT que la différence en matière de taux de boisement et de pression foncière entre les différents cantons du département de la Moselle, justifie de moduler le seuil de surface de massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est exigée, en application de l'article L342-1 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le maintien de massifs forestiers sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages contribue à la limitation des pollutions diffuses et qu'il est ainsi un élément favorable à la qualité de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2004/DDAF-3-522 en date du 22 décembre 2004 est abrogé.

Article 2 :

Tout défrichement dans les bois et forêts des particuliers, quelle qu'en soit sa surface, nécessite d'obtenir une autorisation préalable, à l'intérieur d'un massif boisé d'une surface supérieure à **0,5 hectare**, lorsque tout ou partie de ce massif se situe à l'intérieur d'une zone de protection d'aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine définie par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, tout défrichement dans les bois et forêts des particuliers, quelle qu'en soit sa surface, nécessite d'obtenir une autorisation préalable, à l'intérieur d'un massif boisé d'une surface supérieure à **2 hectares**, sur l'ensemble du département sauf dans les cantons de Bitche et de Phalsbourg.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, tout défrichement dans les bois et forêts des particuliers, quelle qu'en soit sa surface, nécessite d'obtenir une autorisation préalable, à l'intérieur d'un massif boisé d'une surface supérieure à **4 hectares**, dans les cantons de Bitche et de Phalsbourg.

Article 5 :

Sur l'ensemble du département de la Moselle, sont exemptés d'autorisation préalable les défrichements projetés dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre premier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, les articles 2, 3 et 4 s'appliquent.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,



Alain CARTON

